



## Arrêté N° 00191-2023 du 31 mai 2023

### PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE « LA FETE DES GOYAVIERS 2023 »

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU**, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code Pénal,
- **VU**, le Code de la Voirie Routière,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation intitulée « **Fête des Goyaviers 2023** » organisée par la commune de La Plaine des Palmistes, **les week-ends du 3 au 4 juin et du 10 au 11 juin 2023**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de « la Fête des Goyaviers 2023 », la circulation et le stationnement automobile sont perturbés, durant les week-ends du 3 et 4 juin et du 10 et 11 juin 2023, sur l'ensemble des voies communales.

**Article 2** : L'impasse des Ecoles est fermée à la circulation de tous véhicules. Son accès est réservé aux forains bénéficiant d'une autorisation et aux piétons aux horaires indiqués ci-dessous :

- Du vendredi 2 juin à 17h00 au dimanche 4 juin 2023 à 20h00
- Du vendredi 9 juin à 17h00 au dimanche 11 juin 2023 à 20h00

**Article 3** : L'aire de stationnement en scorie, située à l'intersection de la rue de la Gendarmerie et de la rue Aristide Patu de Rosemond, est réservée exclusivement aux bus le samedi 3 juin 2023 de 7h00 à 18h00.

\*Des parkings sont disponibles pour le stationnement des autres usagers à la place de l'Eglise, rue de l'Eglise, rue du Commerce, rue Louis Carron, rue des Goménolés.



**Article 4 :** La vitesse est limitée à 30km/h, durant toute la durée de la manifestation sur les axes suivants :

- Rue de la Gendarmerie
- Rue Aristide Patu de Rosemond
- Avenue du Stade : de l'intersection de la rue de la République à la rue de l'Eglise
- Place de l'Eglise
- Rue du Commerce
- Rue de la République (portion comprise entre le rond-point de la Gendarmerie et le rond-point de la rue Louis Carron)

**Article 5 :** Tous les usagers doivent se conformer aux prescriptions des signaleurs, des agents de barrières et de sécurité. Tout manquement est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions des articles R. 411-31 et R. 414-3-1 du Code de la Route.

**Article 6 :** Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

**Article 7 :** Pour toutes urgences, les véhicules de secours et d'interventions pourront emprunter les axes concernés sans tenir compte des restrictions précitées.

**Article 8 :** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté est publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui est jugé utile.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

**Article 11 :** MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable du service de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire Pour le Maire et par Délégation,  
La 1ère Adjointe  
  
Johnny PAVEL Sabine IGOUFE

230, rue de la République  
97431 La Plaine des Palmistes  
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65  
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr  
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30  
Vendredi de : 8h00 à 12h30